

**Présents :**

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;  
Elise SPEYBROUCK, Présidente;  
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;  
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;  
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;  
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**Excusé :**

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Divers**

**1. Examen et approbation des PV des séances précédentes**

Les procès-verbaux de la séance du 04.07.2023 et de la séance du 11.07.2023 sont approuvés conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Albert Cornet propose un minute de silence en l'honneur de Mme Antoine, enseignante à l'école communale de Rendeux, décédée récemment.

**Finances**

**2. Contrôle de la situation de caisse de l'AC de Rendeux pour la période du 01.01.2023 au 31.05.2023**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 27.06.2023 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 05.07.2023 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 31.05.2023 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 27.06.2023 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 31.05.2023.

**Culture/Associatif**

**3. Examen et approbation des contrats de bail - Cabinet rural**

**Remarques**

Monsieur Marc Raskin estime que les frais d'architecte doivent être pris en charge par la commune et non par les dentistes. Il se pose également la question de ce qu'il se passerait en fin de bail ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit de frais d'un conseiller technique choisi par les dentistes et non de l'architecte. Le Conseiller est chargé d'accompagner les dentistes dans le suivi des choix liés à l'activité dentaire (mobilier, technique, matériel, ..) Quant au matériel, s'il devait y avoir une fin de bail, ils pourront repartir avec.

De plus, la commune a toujours répondu favorablement à toutes les demandes reçues des dentistes lors de la construction du cabinet rural. Les dentistes sont d'accords avec la formule.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que cela a été convenu avec eux, ils prennent un conseiller et la commune prend en charge la moitié.

Monsieur le Bourgmestre ne souhaite pas revenir sur ce qui avait été négocié avec les dentistes.

Monsieur Albert Cornet comprend la logique de Monsieur Marc Raskin.

Monsieur Albert Cornet fait remarquer qu'il n'y a pas de justificatif pour les 12 mois de gratuité pour le médecin.

Monsieur le Bourgmestre précise que cette gratuité est proposée en compensation de l'achat du mobilier effectué par le médecin pour les espaces communs.

Monsieur Albert Cornet tire son chapeau au Collège pour ce projet. Il est content d'avoir un cabinet médical sur Rendeux.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant au bail rédigé pour le local de l'étage : c'est 20 euros, qu'ils restent une heure, une heure et demi...

Monsieur Le Bourgmestre répond que c'est un prix pour la plage horaire de 4h00.

Monsieur Albert Cornet demande si une indexation est prévue pour le loyer ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, pour les dentistes et le médecin.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que l'entrée principale n'est pas accessible pour l'instant en raison des travaux à la crèche, l'entrée se fait par un local latéral.

Mme Elise Speybrouck insiste sur le faible montant du loyer. C'est important en matière d'attractivité.

Monsieur Albert Cornet demande quelle est la contrainte pour les dentistes et le médecin en taux de prestation ?

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il n'y a pas de contrainte prévue dans le bail.

Monsieur Albert Cornet aurait souhaité avoir un retour sur investissement et ne pas avoir le même problème que pour le bureau de police de Rendeux qui n'est ouvert que 4h/semaine.

Mme Carole Raskin demande comment seront gérés les communs ?

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune va devoir lancer un marché pour nettoyer le bâtiment. Ce sera répercuté aux praticiens. Il va falloir ajuster un certain nombre de choses durant la première année.

Mme Carole Raskin demande si cela sera ajouté aux charges ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. La partie à charge des dentistes et du médecin leur sera directement facturée.

Mme Carole Raskin se demande si la commune ne devrait pas créer un comité pour gérer tout cela ?

Monsieur le Bourgmestre rétorque que la commune fera le bilan dans un an.

Monsieur Dominique Sonet regrette de ne pas avoir été consulté pour la confection des baux.

Monsieur Dominique Sonet propose d'ajouter une clause supplémentaire qui permettrait de récupérer les avantages financiers accordés en cas d'abandon de poste.

Monsieur le Bourgmestre ne pense pas que cela soit une bonne idée. Il a fallu convaincre les praticiens de s'installer à Rendeux.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que toutes les clauses ont été abordées en concertation avec les praticiens. Certaines clauses bloquaient, la commune a dû négocier avec eux.

Monsieur Marc Raskin précise que Monsieur Dominique Sonet veut faire référence au matériel remboursé pour le médecin.

Monsieur le Bourgmestre rappelle la manière de fonctionner de certaines communes... La gageüre c'est de séduire les dentistes, les médecins,... pour qu'il viennent en milieu rural.

Monsieur Louis-Philippe Collin enchérit, initialement, lorsque l'on a discuté avec eux, on parlait de 350.000 euros pour le bâtiment, et au final nous arrivons à 1.000.000 euros.

Monsieur Dominique Sonet précise : « *il faut comprendre notre questionnement, nous n'avons pas assisté aux débats antérieurs* »

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'occupation dans une convention;

Considérant le projet de convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE à l'unanimité**

D'approuver les conventions à conclure avec :

- Les dentistes
- Les médecins
- Les autres praticiens  
(voir annexes)

#### **4. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside exceptionnel au Comité de Chéoux - Année 2023**

##### **Remarques**

Monsieur Albert Cornet réitère sa remarque au sujet de l'octroi des subsides annuels, c'est difficile d'avoir une enveloppe globale et d'y voir clair !

L'enveloppe initiale des subsides devrait être revue à fond pour valoriser des initiatives comme celle-ci.

Mme Audrey Carlier n'est pas opposée à une réflexion globale sur le sujet, tout comme pour les salles communales.

Monsieur Dominique Sonet précise ne pas demander une obligation de résultat. Il souhaiterait avoir une situation des comptes des comités.

Mme Audrey Carlier rétorque que ceux qui sont en asbl publient leurs comptes aux greffes du tribunal.

Monsieur le Bourgmestre précise que cela fait partie de la réflexion.

Mme Elise Speybrouck enchérit en formulant qu'il ne faut pas toujours voir le subside de 250 euros comme un bénéfice net. Certaines activités organisées par les comités sont parfois en déficit. Il ne faut pas avancer une mauvaise image.

Mme Carole Raskin estime qu'il y a matière à y voir plus clair. C'est bien que le collège se penche là-dessus.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant le courrier du 09.06.2023 de Mr Christian Antoine par lequel une aide financière est sollicitée pour l'organisation d'une exposition de photos anciennes du village de Chéoux, du 20 au 29 octobre 2023;

Considérant qu'il convient de soutenir ce travail de mémoire sur la vie rurale d'autrefois.

Considérant la proposition du Collège communal du 04.07.2023 d'octroyer une participation de 1000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, à l'article 762/332-02;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1000 € au Comité de Chéoux
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'organisation d'une exposition de photos anciennes du village de Chéoux, du 20 au 29 octobre 2023;
3. La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte du Comité de Chéoux
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser le comité de Chéoux de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

#### **5. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside exceptionnel au patro de Rendeux - Année 2023**

##### **Remarques**

Mme Carole Raskin demande s'il existe un marché global sur la commune en matière de transport ?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Mme Audrey Carlier précise que la commune passe un marché public, en fonction des besoins, en sollicitant 3 demandes de prix.

Mme Carole Raskin propose de faire un marché annuel au niveau de la commune.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce n'est pas toujours moins cher si c'est la commune qui passe le marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant la demande de subside du Patro de Rendeux du 28 juin 2023 portant sur une demande d'intervention de la commune dans les frais de transport en car des enfants vers leur endroit de camp:

Considérant la facture de la société de transport d'un montant de 940 € TVAC;

Considérant que le Patro de Rendeux ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, le soutien des activités organisées par le Patro de Rendeux;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2023;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE à l'unanimité**

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 500 € au Patro de Rendeux.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour le transport en bus des enfants vers leur endroit de camp.
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2023
4. La subvention sera liquidée sur le compte du Patro de Rendeux.
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

### **6. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside exceptionnel au Comité des jeunes de Rendeux-Haut - Année 2023**

#### **Remarques**

Monsieur Albert Cornet demande au Collège si la commune organise une inauguration officielle en parallèle ?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. C'est le comité des jeunes de Rendeux-Haut qui gère tout. La commune, quant à elle, remettra en ordre les abords après la manifestation.

Monsieur le Bourgmestre invite l'assemblée à 15h00 devant l'école.

Mme Carole Raskin estime que c'est une bonne manière pour le comité de s'approprier les lieux.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant que les nouvelles infrastructures sportives situées à Rendeux-Haut n'ont pas fait l'objet d'une inauguration officielle;

Considérant l'intérêt de remercier les pouvoirs subsidiant et de faire connaître les infrastructures;

Considérant que le Comité des jeunes de Rendeux-Haut a manifesté son intérêt pour organiser la journée d'inauguration en collaboration avec la commune;

Considérant que cette collaboration permet d'impliquer la jeunesse et de la responsabiliser dans l'entretien des infrastructures;

Considérant qu'un concert sera programmé;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du Comité des jeunes un montant maximum de 1.000 € pour leur permettre d'organiser la manifestation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, à l'article 762/332-02;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité**

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle de max de 1000 € au Comité des jeunes de Rendeux-Haut
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'organisation de la journée d'inauguration
3. La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte du Comité de Rendeux-Haut sur base de la production des factures en lien avec la journée d'inauguration
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser le comité de Rendeux-Haut de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**7. Examen et approbation de l'acte d'adhésion au Contrat pour la filière du livre**

Le Conseil,

Vu la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), l'article 17 paragraphe C ;

Vu l'adhésion de la Communauté française à la Convention internationale pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) ;

Vu la Constitution belge et les compétences dévolues respectivement à l'Etat fédéral et aux entités fédérées ;

Vu les législations relatives, directement ou indirectement, à la filière du livre adoptées par les différents niveaux de pouvoir impliqués ;

Considérant la Déclaration de Politique Communautaire de septembre 2019 qui prévoit la création de « contrats de filière, impliquant les différents niveaux de pouvoirs concernés dans les secteurs artistiques où de tels contrats de filière s'avèrent pertinents, dont celui du livre (...) » ;

Considérant les politiques publiques et les différents types de soutien développés en Wallonie et à Bruxelles et à l'international en faveur des acteurs de la filière du livre ;

Considérant le Plan Lecture mis en œuvre par la Communauté française en 2015 ;

Considérant la note de politique internationale adoptée par le Gouvernement de la Communauté française le 18 juin 2020 ;

Considérant le Plan Droits des femmes adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 17 septembre 2020 ;

Considérant le Plan de Lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 10 décembre 2020 ;

Considérant le Plan d'actions relatif aux Droits de l'enfant, adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 10 décembre 2020 ;

Considérant la Résolution visant à promouvoir la lecture à l'école, avec les partenaires culturels et en famille, adoptée par le Parlement de la Communauté française en sa séance plénière du mercredi 24 mars 2021 ;

Considérant le Plan de Transition Ecologique adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 16 septembre 2021 ;

Considérant les Etats généraux du livre en langue française dans le monde qui se sont tenus à Tunis les 23 et 24 septembre 2021 ;

Considérant le plan Education aux médias adoptés par le Gouvernement de la Communauté française le 9 décembre 2021 ;

Considérant la mondialisation des marchés et les mutations technologiques qui ont bouleversé les équilibres traditionnels entre les actrices et les acteurs de la filière du livre ;

Considérant les enjeux économiques, sociaux et culturels liés au livre et à la lecture ;

Considérant la nécessité impérieuse d'une intervention concertée et durable des pouvoirs publics en faveur de la filière du livre ;

Considérant les travaux préparatoires du Conseil du livre remis en décembre 2019 et son avis n°62 datant d'avril 2020 ;

Considérant l'avis n°1 de la chambre de concertation des Ecritures et du livres remis le 4 décembre 2020 ;

Considérant l'avis n°11 de la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre remis le 15 mars 2022 et la note de minorité ;

Considérant l'avis n°5 de la Chambre de concertation de l'Action culturelle territoriale remis le 15 mars 2022 ;

Considérant l'avis 2022/03 de la Commission de pilotage du système éducatif remis le 17 mars 2022 ;

Considérant l'avis 2022/02 du Conseil d'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance remis le 23 mars 2022 ;

Considérant l'avis n°13 du Conseil Supérieur de la Culture remis le 08 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur de l'Education Permanente remis le 11 mai 2022;

Considérant que les mesures adoptées ont été élaborées sur base de propositions issues du secteur qui concernent les compétences de la Fédération et s'articulent autour des six axes prioritaires:

1. La démocratisation et le développement des pratiques de lecture et d'écriture ;
2. L'accès aux (nouveaux) marchés ;
3. L'innovation : accompagnement et soutien au développement de projets numériques ;
4. La professionnalisation et la structuration des activités : formations, aides à l'emploi, accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités ;
5. Le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6. La promotion des acteurs et des activités de la filière.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'adhérer au Contrat pour la filière du livre suivant convention en annexe.

**Environnement**

**8. Examen et approbation de la modification des articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de, le greffe du Tribunal de police de, M. le Juge de Paix du canton de, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

1. de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

**Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

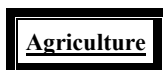
**Article 123** - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. ».

2. De transmettre copie de la présente à la zone de police Famenne Ardenne, au fonctionnaire sanctionnateur provincial et aux agents constatateurs communaux.



## 9. Examen et approbation du cahier des charges pour la dévolution des terrains d'aisance du 01/11/2023 au 31/10/2032

### Remarques

Monsieur Louis-Philippe Collin informe l'assemblée qu'il y a actuellement : 270 ha de terrains d'aisance et 26 agriculteurs adjudicataires.

Mme Carole Raskin demande s'ils sont tous à titre principal ?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant à la définition « d'agriculteur à titre principal ».

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que c'est l'agriculteur qui paye ses cotisations et qui a le code NAS.

Monsieur Albert Cornet demande si cela n'empêche pas d'avoir une autre activité ?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative, il peut avoir une autre activité sur le côté.

Monsieur Albert Cornet invite au bon sens. Dans certains cas, il arrive qu'un agriculteur le devienne à titre secondaire lors d'un héritage familial, pour conserver une ferme qui fonctionne...

Ce n'est pas une obligation légale d'être à titre principal ?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative, c'est la commune qui fixe les conditions.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il faut éviter d'ouvrir la boîte de Pandore. Si on laisse à titre secondaire, tout le monde pourra faire la demande, quelqu'un qui possède quelques chèvres, quelque moutons, quelque chevaux...

En cas de décès, les lots reviennent dans le pot commun. Un nouvel agriculteur ou un qui le redevient à titre principal pourra obtenir des terrains d'aisance.

Monsieur Dominique Sonet estime que, vu le nombre d'agriculteurs à titre principal sur Rendeux, ce serait une bonne idée de laisser la porte ouverte aux agriculteurs à titre secondaire.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que le problème c'est que l'on travaille à enveloppes fermées. Les lots communaux ne sont pas des lots d'un bloc, ce sont de lots entremêlés dans d'autres parcelles. Difficile de dire à quelqu'un : « je te retire cela demain »

Monsieur Dominique Sonet demande s'il va y avoir une règle proportionnelle en fonction du nombre de bêtes ? suivant qu'il s'agisse d'une ferme bio ou non ?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la commune va partir de ce qui est établi. La commune va récupérer des ha et ils vont être répartis en priorité aux agriculteurs à titre principal qui n'en n'ont pas encore.

Mme Elise Speybrouck enchérit : le fait de changer tout d'un coup, cela pourrait avoir des conséquences importantes. L'objectif est d'ouvrir à de nouvelles personnes mais pas de retirer à ceux qui en possèdent déjà.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les agriculteurs sont conscients d'avoir de la chance de bénéficier de terrains d'aisance. Si un nouvel agriculteur arrive en cours de bail, tous les agriculteurs se rassemblent pour trouver une solution et reprendre des parcelles si nécessaire.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la volonté du Collège était de ne pas tout chambouler d'un coup comme cela a été le cas dans d'autres communes ou autres entités (camp militaire de Marche).

Monsieur le Bourgmestre précise que certaines communes ont choisi le bail à ferme. Ici cela repose sur un consensus général.

Monsieur Marc Raskin fait remarquer que cela pose problème pour ceux qui étaient dans les conditions avant (à titre secondaire) et qui ne peuvent plus en bénéficier maintenant.

Monsieur le Bourgmestre estime que c'est difficile, où mettre le curseur ?

Monsieur Albert Cornet estime qu'il faut penser aussi aux gens qui ont difficile fin de mois.

Monsieur Albert Cornet demande ce qu'il en est des non agriculteurs qui bénéficiaient de terrains d'aisance ?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit de parcelles données en location (pour entreposer du bois par exemple) au même prix que des terrains d'aisance mais ce ne sont pas des terrains d'aisance.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant au terme : « jeune agriculteur » c'est quoi ?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit d'un nouvel agriculteur dans la commune.

Monsieur Albert Cornet note l'indexation de 100 à 110 €. Antérieurement on indexait ?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'auparavant le loyer était de 90 € indexé, aujourd'hui, il s'élève à 110 euros sur toute la durée. Les propriétaires privés s'alignent sur les prix de location de la commune. D'où le choix de la faible augmentation.

Monsieur Albert Cornet estime qu'il faudrait l'indexer. Il s'agit d'un bien communal à rentabiliser.

Monsieur Louis-Philippe Collin ne souhaite pas indexer le loyer. C'est quelque chose qui a été discuté en commission. La crainte c'est que tous les autres acteurs privés se calquent sur les prix de la commune.

Monsieur Albert Cornet fait remarquer que l'avis du DF n'était pas en pièce jointe.

Monsieur le Bourgmestre se renseigne.

Monsieur Albert Cornet souhaite qu'un représentant de la minorité participe à l'analyse de la dévolution.

Monsieur Louis-Philippe Collin n'y voit pas d'inconvénient. Une fois qu'il aura rencontré les agriculteurs de la commune.

Monsieur Dominique Sonet propose de voter le point lorsque la dévolution sera faite.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que ce sont deux choses différentes, ici on approuve le CSC.

Monsieur Dominique Sonet décide de voter contre étant donné qu'il lui est demandé de voter pour quelque chose où il n'a pas la main mise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la dévolution des terrains d'aisance pour un terme de neuf années arrive à échéance ce 31 octobre 2023 et qu'un nouveau terme doit débuter ce 1er novembre 2023;

Considérant le cahier des charges établi par le Collège communal et relatif à la dévolution des terrains d'aisance pour un nouveau terme de neuf années prenant cours le 01/11/2023 pour se terminer le 31 octobre 2032;

Considérant que ce cahier des charges a été réalisé en concertation avec les agriculteurs de Rendeux représentés par les membres de la commission agricole de Rendeux;



Considérant que la commune de Rendeux souhaite encourager et soutenir l'installation de jeunes agriculteurs;

Considérant que le bien foncier agricole se fait de plus en plus rare et que l'accès à la terre devient difficile pour les agriculteurs, spécialement les jeunes ménages qui s'installent comme agriculteurs à titre principal;

Considérant que la concession d'un droit de jouissance pour les terrains d'aisance a pour objectif principal et essentiel de permettre l'accès aux ménages qui en ont le plus besoin aux prairies;

Considérant que la commune de Rendeux souhaite conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée de ses terrains agricoles;

Considérant que la commune de Rendeux souhaite concéder un droit de jouissance pour les lots identifiés et listés à l'annexe 1;

Considérant la volonté de la commune de soutenir l'agriculture et en particulier les agriculteurs à titre principal afin de pérenniser la subsistance des exploitations agricoles;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 9 voix pour et une voix contre (Monsieur Dominique Sonet):**

1° D'approuver le cahier des charges pour dévolution des terrains d'aisance de la commune de Rendeux prenant cours le 01 novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2032

2° De fixer le montant de la location annuelle à 110 €/ha/an,

3° D'octroyer les terrains d'aisance aux agriculteurs à titre principal

4° D'interdire toute forme de sous-location ou toute activité de spéculation telle que la vente d'herbes ou la prise d'animaux en pension La production fourragère autorisée dans ce cahier des charges est celle qui s'exerce soit par pâturage du bétail de l'adjudicataire soit par la production d'alimentation pour ledit bétail.

5° De charger le Collège de réaliser la dévolution des terrains d'aisance de la commune de Rendeux.



**10. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Chéoux**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 10 juillet 2023 ;

Attendu l'avis favorable, avec remarque, rendu par l'Evêché en date du 17 août 2023 et reçu le 17 août 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Chéoux", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 juillet 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le montant indiqué en D5 doit être de 266,09 et non 265,89 (erreur d'addition) ;
- le montant indiqué en D7 doit en fait être indiqué en D6 (fleurs pour l'église) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;



## ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Chéoux", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.269,15 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.761,07 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.761,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	934,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.011,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.030,22 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.005,48 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.024,74 (€)</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises de Chéoux et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Art. 6** : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

### **11. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglises de Jupille-Warisy**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'en date du 27 juillet 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglises de Jupille-Warisy pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 1er août 2023 et reçu le 04 août 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE à l'unanimité:**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglises de Jupille-Warisy pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.945,21 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.105,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.201,86 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.201,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.875,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.272,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.147,07 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.147,07 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2023.

## **Environnement**

### **12. ZIT Nohaipré : examen et approbation de la convention province-commune**

#### **Remarques**

Mme Carole Raskin remercie le Collège pour ce dossier qui sera bénéfique pour la commune et le village.

Mme Carole Raskin demande si la maîtrise d'ouvrage est à charge de la commune ?

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que cela rentre dans le cadre de la subvention octroyée par Mme La Ministre Céline Tellier.

Monsieur Albert Cornet souhaite se faire l'écho des gens de Nohaipré. Ils verraient d'un bon œil d'avoir un espace récréatif.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Onsmonde estiment qu'un autre endroit pourrait convenir, l'ancienne scierie par exemple. Mais pas au bord de la zone d'immersion temporaire. A étudier effectivement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, la Région a mis en place un appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat » à partir du Projet 99 qui consiste en « la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau ». Ce projet fait partie de l'objectif stratégique 2.4.1 « Végétaliser et s'adapter aux changements climatiques et biodiversité » de l'Axe 2 « Assurer la soutenabilité environnementale ».

Considérant que le taux de subventionnement s'élève à 100% ;

Considérant la décision du Collège communal du 24.02.2023 confirmant son rôle de partenaire et son accord sur le contenu du dossier de candidature du ruisseau de Nohaiqué déposé par les services de la Province ;

Considérant que la convention susmentionnée :

- a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les parties visant à mettre en relation la Province du Luxembourg avec la commune de Rendeux;
- a pour objectif principal de définir les modalités de prise en charge des dépassements éventuels, par rapport aux montants estimés (enveloppe fermée), à l'issue de la mise en oeuvre du projet global;

Considérant le projet de convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

D'émettre un avis favorable sur le projet de convention en annexe.



### **13. Vente de bois - automne 2023 - Examen et approbation des conditions de la vente de bois de chauffage du 27/10/2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26 juin 2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Vu le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Mme S. LAMOTTE, Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

#### I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2023 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois de chauffage le vendredi 27 octobre 2023 à 18 heures à la Salle du Foot de Rendeux-Bas :

- a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
- b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
- c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
- d) La vente publique concerne :

#### **Bois communaux :**

20 lots de bois, d'une contenance globale de 333,85 m<sup>3</sup> de grumes et 24 m<sup>3</sup> de houppiers.

#### **Bois des Fabriques d'Eglise :**

1 lot de bois, d'une contenance globale de 16,47 m<sup>3</sup> de grumes et de 1 m<sup>3</sup> de houppiers.

#### II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique.

Coupe ordinaire – aux enchères uniquement et celles-ci seront exprimées en euros.

La vente se déroulera en deux tours :

- Au premier tour, la vente sera limitée à un seul lot par ménage domicilié sur la commune de Rendeux au plus tard la veille de la vente, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.

- Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour. Celui-ci sera ouvert à toute personne physique ou morale domiciliée ou non sur le territoire de la commune et aucune restriction ne sera appliquée quant au nombre de lots adjugé à une même personne.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance d'ouverture publique qui aura lieu le vendredi 17 novembre 2023 à 15 heures à Rendeux, Salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

[Soumissions lors de la remise en adjudication des lots retirés ou invendus, lors de la séance publique du 17 novembre 2023 :

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges, avec mention de la caution physique, et signées.

Les offres seront rédigées lot par lot.

Chaque soumission pour un lot déterminé sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « Vente du 17 novembre 2023 - RENDEUX / lot n° ... (des bois communaux/de la FE de Beffe) / soumission ».

Toute soumission incomplète ou non signée sera écartée d'office.]

Article 2 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 3 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 4 : Délais d'exploitation des chablis.

Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

**Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2025** (y compris ravalement des souches).

**Chablis résineux** : abattage et vidange pour le 31/03/2024.

**Chablis feuillus** : abattage et vidange pour le 30/06/2024.

**Aucune prorogation ne sera octroyée.**

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 6 : Stockage du bois sur le parterre de coupe.

Le stockage du bois n'est autorisé sur le parterre de coupe que pour le bois issu du lot concerné, durant l'exploitation de la coupe.

Article 7 : Circulation en forêt.

L'utilisation de véhicules à moteur pour se rendre sur la parcelle à exploiter est autorisée pour l'adjudicataire par le chemin le plus court ou le plus direct au départ d'une voirie hydrocarbonée.

Article 8 : Itinéraires balisés.

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Etat des lieux.

Un seul état des lieux sera établi pour l'ensemble des lots par le Chef de cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire disposera de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire.

Article 10 : Respect des voiries.

Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :

Cantonement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE

- Cheffe de cantonnement : LAMOTTE Sandrine, Val du Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80) ;
- Triage de DEVANTAVE : GILLOT Laura (0479/86.54.23) ;
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66).

IV. EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

**14. Transformation de la salle de village à Hodister - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Remarques**

Monsieur Marc Raskin demande des précisions :

- quant au renforcement de la toiture: pourquoi ne pas la renouveler avec une nouvelle isolation ?
- il n'est pas certain que les ouvriers communaux auront le temps de faire tous les travaux
- concernant le système de chauffe : revoit-on tout ?
- a-t-on prévu des photovoltaïques ?

Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que, soit on fait un projet à 600.000 euros et on oublie tout le reste, soit on avance avec ce que l'on a. Le comité attend cette salle depuis un certain temps, il faut leur donner quelque chose.

Monsieur Marc Raskin estime que l'on a laissé ce bâtiment aller trop loin.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il faut voir cela dans une politique globale. Il faut avancer dans ce dossier. On a tout un certain nombre de dossier en cours et à venir. La commune a suivi les avis de l'architecte. C'est un projet qui restera évolutif.

Monsieur Marc Raskin demande s'il y a un loyer à récupérer à l'étage ?

Monsieur Frédéric Onsmonde répond par la négative. C'est compliqué d'avoir un logement au-dessus d'une salle. Il y a eu des problèmes avec le dernier locataire.

Monsieur Marc Raskin n'est pas convaincu que ce dossier ne durera pas plus d'un an.

Monsieur Frédéric Onsmonde enchérit : le comité veut sa salle. Pour le chauffage, un expert a été consulté. La meilleure des choses serait d'avoir un bâtiment neuf mais on doit avancer avec les anciennes salles. Des professionnels sont venus pour la toiture, il nous ont confirmé que l'on pouvait avancer comme cela pour l'instant.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 portant sur la désignation de l'auteur de projet pour les travaux de transformation de la salle d'Hodister, soit : HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Considérant le cahier des charges N° 14103-21 relatif au marché "Transformation de la salle de village à Hodister" établi par HP-Architecture;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.058,84 € hors TVA ou 127.121,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723-60 (projet 20180017) du budget extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité Favorable du Receveur régional reçu en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-499 et le montant estimé du marché "Transformation de la salle de village à Hodister", établis par HP-Architecture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.058,84 € hors TVA ou 127.121,20 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/723-60 (projet 20180017) du budget extraordinaire.

**15. Examen et approbation de la convention d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage entre la FE de Gênes et la commune de Rendeux pour le remplacement des châssis de l'église de Gênes**

**Remarques**

Mme Carole Raskin demande si c'est la Fabrique d'Eglise qui approuvera le CSC?

Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Considérant que le Collège communal a rendu un avis favorable à la demande de soutien de la Fabrique d'Eglise d'Hodister-Gênes pour le remplacement des châssis de l'Eglise de Gênes;

Considérant qu'il convient de rédiger une convention entre la Fabrique d'Eglise d'Hodister-Gênes et la Commune de Rendeux pour déterminer clairement les tâches de chacun;

Considérant le projet de convention annexé à la présente;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique: D'approuver et de signer la convention entre la Fabrique d'Eglise d'Hodister-Gênes et la Commune de Rendeux reprise en annexe.

**16. Notification du décompte final des travaux de réparation de ponceaux et murs de berges - Marcourt**

Le Conseil prend acte du décompte final des travaux détaillé comme suit :

Estimation		€ 71.852,00
Montant de commande		€ 78.833,00
Décompte QP (en plus)	+	€ 424,90
Déjà exécuté	=	€ 78.397,30
Révisions des prix	+	€ 860,60
Total HTVA	=	€ 79.257,90
TVA	+	€ 16.644,16
TOTAL	=	€ 95.902,06



**17. Notification des décisions de l'autorité de tutelle**

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	MB 1 - 2023	06.07.2023
Gouvernement Wallon	Cabinet rural lot 2 avenant 2	27.07.2023



**18. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre**

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°38 : TEGEC - raccordement SWDE rue Saint Isidore 40 à Hodister - 07/08 au 22/08  
n°39 : SA Mathieu - mise à niveau des taques d'égout route de Marche - 09/08 au 23/08

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB9 : Abattage d'un arbre dangereux à Ronzon  
AB10 : Verre de l'amitié à Warisy  
AB11 : Brocante annuelle à Ronzon  
AB12 : Journée de la mobilité du 17.09.2023  
AB13 : Fermeture de l'aire de détente "Moureaux" et de la rue du Vieux Moulin à Marcourt  
AB14: Zone Kayaks  
AB15 : Feux interdits  
AB16 : Kermesse de Chéoux



**19. Divers**

**Fermeture de l'espace René Moureau**

Monsieur le Bourgmestre souhaite revenir sur un post de Monsieur Dominique Sonet sur Facebook. Ce dernier estimant qu'il y avait eu un manque de proactivité et de sanctions.

Monsieur le Bourgmestre précise que beaucoup de choses ont été mises en place en concertation avec le RSI, la présence policière est là depuis des années, mais que rien n'a fonctionné.

Il n'a pas eu d'autre choix que de fermer l'espace.

Monsieur le Bourgmestre regrette les propos de Monsieur Sonet et estime qu'il s'agit d'un manque de respect envers le RSI, la police et le Collège.

Monsieur le Bourgmestre fait ensuite référence à un second poste qu'il qualifie de lamentable.

Monsieur Dominique Sonet félicite Monsieur le Bourgmestre d'avoir ouvert un compte Facebook mais ne souhaite pas aborder le sujet sur la table du Conseil. Il estime ne pas avoir de compte à rendre sur ses publications.

Monsieur Dominique Sonet invite Monsieur le Bourgmestre à porter plainte s'il estime qu'il y a diffamation.

Mme Carole Raskin trouve dommage que les posts Facebook viennent sur la table du Conseil.

Monsieur le Bourgmestre estime que la commune est attaquée. Il souhaitait rétablir un certain nombre de choses.

La séance publique est levée à 21h45.